



FONDS DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE

Politique d'investissement - MRC DE CHARLEVOIX

La présente politique d'investissement du Fonds de la région de la Capitale-Nationale fait suite à l'entente intervenue entre le Ministre responsable de la Capitale-Nationale et la MRC de Charlevoix ayant pour objet la délégation de la gestion de tout ou partie du Fonds de la région de la Capitale-Nationale, ci-après le « FRCN ». Le FRCN a pour objet de contribuer au dynamisme, à la vitalité, au développement, à l'essor et au rayonnement de la MRC de Charlevoix et de la région administrative de la Capitale-Nationale en contribuant à l'atteinte des objectifs et des priorités définis dans la politique d'investissement et des priorités régionales de la Capitale-Nationale établies dans la [Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires \(SGAOVT\) 2025-2029](#).

ADMISSIBILITÉ DU DEMANDEUR

Demands admissibles :

Les demandeurs légalement constitués suivants, qui présentent des projets admissibles et à qui incombe la responsabilité de les réaliser :

- Les organismes à but lucratif (OBL);
- Les organismes à but non lucratif (OBNL);
- Les coopératives;
- Les organismes municipaux visés à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) et la MRC de Charlevoix;
- Les communautés ou les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale;
- Tout regroupement des clientèles susmentionnées.

Demands non-admissibles :

- Les ministères, les organismes, les sociétés d'État et leurs filiales, ainsi que toutes autres sociétés ou entreprises contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral);
- Les entreprises sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, ch. B-3);
- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- Les organisations qui, au cours des deux années précédant la demande de subvention, ont omis de respecter leurs obligations après avoir été dûment mises en demeure de le faire lors de l'attribution d'une subvention antérieure;
- Les organismes qui ne satisfont pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre de la part d'un bénéficiaire d'une subvention versée à même des fonds publics.
- Les entreprises qui ne sont pas conformes au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11).

Les projets soutenus doivent correspondre aux priorités d'intervention de la MRC. Ils doivent également répondre aux objectifs du programme, être conforme aux lois et règlements et être réalisés au plus tard le 31 décembre 2030.

Le projet doit :

- Avoir lieu dans la MRC de Charlevoix et/ou
- Produire un impact significatif sur le territoire.

Les projets admissibles sont ceux qui s'intègrent, notamment, aux sept (7) axes suivants :

AXE 1

Appuyer la communauté entrepreneuriale et l'écosystème de support aux entreprises

- Promouvoir l'entrepreneuriat et l'éducation à l'esprit d'entreprendre;
- Former, accompagner et perfectionner les entrepreneurs à toutes les étapes de leurs projets;
- Favoriser la relève des entreprises;
- Mesurer et documenter le développement entrepreneurial.

AXE 2

Favoriser l'innovation dans les entreprises et les organisations municipales

- Promouvoir et appuyer l'innovation auprès des entreprises;
- Favoriser l'innovation dans le milieu municipal;
- Favoriser l'arrimage entre les acteurs du milieu;
- Transférer le savoir entre le milieu de la recherche et les entreprises;
- Démarrer des entreprises à partir des résultats de la recherche;
- Faciliter l'amorçage et le démarrage de projets innovants.

AXE 3

Supporter l'amélioration de la compétitivité des entreprises

- Appuyer la croissance des entreprises;
- Faciliter la commercialisation, l'exportation et l'internationalisation;
- Faciliter le virage numérique des entreprises;
- Favoriser les investissements productifs;
- Accroître le bassin de main-d'œuvre qualifiée;
- Soutenir l'attraction et la rétention de talents;
- Soutenir les projets de transfert d'entreprises;
- Renforcer les compétences du futur.

AXE 4

Intégrer le développement urbain et le développement économique

- Réaliser des projets industriels et commerciaux innovants et durables et contribuant à l'accroissement de l'assiette fiscale;
- Rendre disponibles des espaces pour favoriser l'accueil et le développement d'entreprises;
- Valoriser, requalifier et moderniser les pôles commerciaux et industriels existants, en créer de nouveaux;
- Assurer une offre commerciale diversifiée et répondant aux besoins des clientèles.

AXE 5

Diversifier le tissu économique régional et renforcer les secteurs stratégiques

- Soutenir les secteurs d'activités stratégiques;
- Maximiser les retombées des chaînes de valeur régionales dans les secteurs stratégiques;
- Faciliter les maillages entre les entreprises, la formation et la recherche;
- Appuyer l'attraction, le démarrage, la croissance et le transfert d'entreprises dans les secteurs stratégiques;
- Effectuer une veille, identifier et soutenir les secteurs en émergence.

AXE 6

Promouvoir et renforcer le statut de Capitale-Nationale

- Contribuer à l'attractivité et au rayonnement international de la région de la Capitale-Nationale;
- Attirer des événements professionnels internationaux;
- Attirer des investissements extérieurs;
- Offrir les conditions nécessaires pour attirer les entreprises étrangères.

AXE 7

Soutenir des projets structurants à impact régional

- Projets répondant à un enjeu économique reconnu, ayant des retombées économiques importantes et mesurables pour une grande partie d'une ou plusieurs MRC;

PROJETS NON ADMISSIBLES

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- Les projets qui ne concourent pas à l'atteinte des objectifs du FRCN;
- Les projets dans le domaine de la restauration
- Les projets dans le domaine du commerce de détail, exception faite des commerces de détail indépendants, à condition qu'ils ne soient pas affiliés à une bannière nationale ou à une grande chaîne de distribution et qu'ils jouent un rôle économique important dans leur communauté, y incluant en matière d'offre de services de proximité, d'achat local ou de dynamisation du tissu commercial local;
- Les projets déjà réalisés ou en cours de réalisation avant le dépôt de la demande de subvention ;
- Les projets financés par le Programme d'appui aux actions régionales (PAAR).

NATURE ET DÉTERMINATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

La contribution de la MRC de Charlevoix prendra la forme d'aide financière non remboursable.

DÉPENSES ADMISSIBLES ET DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles :

- Les dépenses directement liées à la réalisation du projet (salaires et avantages sociaux¹, loyer, frais de déplacement², acquisition de données, de matériel et d'équipement³, reddition de comptes).
- Les dépenses de réalisation de plans et d'études (salaires et avantages sociaux¹, honoraires professionnels et contractuels) se rapportant à la mise au point du projet.
- Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet.
- Les dépenses d'administration, pour un **maximum de 10 % des dépenses admissibles** du projet (avant taxes). Ces dépenses sont :
 - Les frais de déplacement et de repas que nécessite un déplacement, ne dépassant pas les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec;
 - Les frais de poste ou de messagerie;
 - La tenue de livres et la comptabilité;

¹Ne dépassant pas les barèmes applicables pour les emplois similaires dans la fonction publique québécoise

²Ne dépassant pas les barèmes en vigueur dans la fonction publique québécoise.

³Excluant les équipements roulants

Adoptée par le conseil des maires le 8 juillet 2026

- Les frais liés aux activités de communication pour les consultations ou pour faire connaître les décisions prises par les autorités compétentes;
- Les fournitures de bureau;
- Les télécommunications et l'entretien du site Web;
- Les frais de formation;
- Les assurances générales;
- Les cotisations, les abonnements;
- La promotion;
- Les frais bancaires et les intérêts;
- L'entretien des locaux;
- La location de salles;
- Les frais de représentation.

Les dépenses non admissibles :

- Les dépenses de décontamination, de construction, de rénovation ou de conversion d'unités d'habitation.
- Le financement de bourses (prix en argent).
- Le déficit d'opération d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement.
- Les dépenses engagées avant la date de présentation de la demande de subvention (exception faite pour les conventions de subvention signées avant le 30 septembre 2026 auquel cas les dépenses sont admissibles à partir du 1er avril 2026).
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés.
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet.
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise provenant de l'extérieur de la région administrative.
- Les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec.
- Les dépenses visant des entreprises inscrites au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.
- La portion de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services que l'organisme peut se faire rembourser.
- Les frais d'intérêt ainsi que toute forme de prêt, de garantie de prêt ou toute forme de prise de participation.
- Les dépenses d'activités de lobbyisme, au sens des articles 26 et 27 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre-T11.011).
- Les frais juridiques notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des dirigeants ou du personnel des entités subventionnées.

MISE DE FONDS

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds en argent du ou des promoteurs doit atteindre au minimum 20 % du total des dépenses admissibles. Dans le cas d'une entreprise existante, il peut s'agir d'une mise de fonds monétaire ou atteindre une équité (avoir net) après projet d'au minimum 20 %.

AIDE MAXIMALE

Pour tout organisme admissible, l'aide financière maximale accordée est de 100 000 \$ sur une période de deux ans. De façon exceptionnelle, un même projet pourrait recevoir jusqu'à 250 000 \$ pour la durée de l'entente (trois ans) qui prend fin le 31 mars 2029. La réalisation d'une étude de faisabilité (maximum 20 000 \$) pour valider la réalisation d'un projet peut faire partie d'un montage financier.

- La MRC ne peut octroyer à une entreprise à but lucratif une subvention supérieure à 50 % du total des dépenses admissibles du projet soutenu.
- Pour tout autre demandeur, la MRC ne peut octroyer une subvention supérieure à 80 % du total des dépenses admissibles du projet soutenu.
- Lorsque la MRC est elle-même promoteur, elle peut payer jusqu'à 100 % des dépenses admissibles, telles qu'elles sont énumérées à la section dépenses admissibles, qu'elle engage pour son projet à partir de la partie du FRCN qui lui est déléguée.

CUMUL DE L'AIDE GOUVERNEMENTALE

Dans le cas d'un organisme à but lucratif, le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales ne doit pas dépasser 70 % pour un tel demandeur.

Pour tout autre demandeur, le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires de la subvention peut atteindre 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins du calcul du cumul des aides publiques, toute aide de cette nature est comptabilisée à 100 % de sa valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada ou de la Financière agricole du Québec sont réputées être des aides de sources privées si elles sont convenues aux conditions du marché.

Aux fins des règles du cumul des aides financières, le terme entités municipales comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A. 2.1).

CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROJETS ET RECOMMANDATIONS

Les projets sont évalués en fonction des critères suivants :

- Le dépôt d'un projet ne garantit pas son acceptation. La MRC se réserve le droit d'attribuer ou non une aide financière. Le versement de l'aide financière attribuée peut être moindre que l'aide demandée en fonction de son évaluation et de la disponibilité des fonds;
- La pertinence du projet par rapport aux priorités établies dans la politique d'investissement de la MRC de Charlevoix ainsi que sa contribution à l'atteinte des objectifs découlant des priorités régionales de la SGAOVT;
- La mobilisation des acteurs du milieu et la cohésion régionale;

- La viabilité et l'autonomie financière du projet :
 - Réalisme des coûts anticipés et du montage financier;
 - Contribution des partenaires privés;
 - Confirmation des aides publiques.
- La capacité financière, organisationnelle et humaine du promoteur à mener à terme le projet et à atteindre ses objectifs;
- Les retombées du projet et son caractère structurant selon qu'il permet de :
 - Générer des retombées économiques en termes d'emploi;
 - Lever des obstacles au développement dans ce domaine;
- L'adéquation du projet avec les principes généralement reconnus de développement durable.
- Pour les projets structurants de l'axe 7, les partenaires impliqués, l'ancrage dans le milieu, le consensus territorial, régional ou sectoriel autour du projet et la diversité des sources de financement sont des critères importants.

TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Le demandeur admissible, qui n'est pas déjà assujéti à des règles d'adjudication des contrats en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec, octroie tout contrat de construction nécessaire à la réalisation du projet au plus bas soumissionnaire conforme à la suite d'une invitation écrite formulée auprès d'au moins deux fournisseurs pour un contrat dont la valeur se situe entre 50 000 \$ et 133 800 \$ et à la suite d'un appel d'offres public pour un contrat dont la valeur est égale ou supérieure à 133 800 \$.

À la demande de la MRC, le demandeur devra lui fournir :

- Les documents (plans et devis, avis de publication), l'échéancier (publication, dépôt et ouverture) et les modifications de l'appel d'offres public;
- Les entrepreneurs ou les fournisseurs ayant obtenu les documents de l'appel d'offres public;
- Les noms des entreprises ou des fournisseurs (soumissionnaires) ayant répondu à l'appel d'offres public;
- Le nom des soumissionnaires dont l'offre est conforme à l'appel d'offres public;
- Les montants des soumissions reçues.

RESTRICTIONS

- Le projet ne peut aller à l'encontre des politiques de la MRC;
- Les projets à caractère discriminatoire, à controverse ou à risque d'image négative pour la MRC de Charlevoix (voir Annexe 1);
- L'aide financière n'a pas pour objet de se substituer à des dépenses que la MRC planifie et réalise dans le cadre de ses activités régulières;
- L'aide financière du FRCN ne peut se substituer à d'autres fonds (subventions et/ou programmes) dont le promoteur dispose.

Le Service de développement local et entrepreneurial (SDLE) de la MRC de Charlevoix est responsable de la gestion et de la mise en œuvre de la présente politique d'investissement. Son rôle consiste plus particulièrement à effectuer les tâches suivantes :

- Il reçoit, analyse et répond aux propositions de projet des requérants;
- Il s'assure que le projet est admissible au Fonds et vérifie que le dossier est complet en vertu de la présente politique;
- Il présente l'analyse au Conseil de maires quant aux décisions à prendre;
- Il fait les suivis et maintient le contact avec les partenaires et les requérants pour s'assurer de la mise en œuvre et de la bonne marche des projets financés.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

La MRC respecte les règles d'adjudication des contrats qui lui sont applicables et s'assure du respect par ses membres des codes d'éthique et de déontologie en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, chapitre E-15.1.0.1).

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre le demandeur admissible et la MRC. Cette convention définira :

- Les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention :
 - La MRC verse, à la signature de la convention, une première tranche de sa subvention, au montant qu'elle détermine;
 - La subvention peut faire l'objet de plusieurs versements indiqués dans la convention selon des modalités et des étapes déterminées par la MRC notamment en regard à la nature du projet, sa durée et les biens livrables attendus;
 - Le dernier versement est conditionnel à l'acceptation des documents relatifs à la reddition de comptes exigée par la MRC;
 - Prévoit que le demandeur rembourse à la MRC, dans le délai que cette dernière fixe, tout montant reçu en trop tel que déterminé à la suite d'une vérification en ce sens ou si le projet pour lequel la subvention est octroyée ne se réalise pas;
 - Prévoit l'obligation, pour un OBNL de plus de 100 employés qui reçoit une subvention de 100 000 \$ ou plus, d'adopter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12).
- Les obligations que doit respecter le demandeur notamment quant aux résultats attendus du projet et la collaboration à la collecte de données de son projet pour la reddition de compte de la MRC;
- Les exigences de visibilité relatives au projet.

Tout projet devrait être réalisé à l'intérieur d'une période qui sera déterminée dans les conventions à intervenir. La MRC pourrait, le cas échéant, revoir ses engagements après ce délai.

La reddition de comptes contient minimalement :

- Un rapport d'activités final comprenant, entre autres, les résultats associés aux objectifs du Fonds ainsi que les éléments suivants :
 - Le nom du projet et du promoteur;
 - Le type d'organisme soutenu;
 - Une courte description du projet;
 - Le coût total du projet;
 - La contribution du FRCN;
 - La mise de fonds du promoteur et les investissements privés au projet;
 - La priorité ciblée de la politique d'investissement du délégataire ou du plan d'action régional de la SGAOVT 2025-2029.

Lorsque le demandeur est une entreprise à but lucratif pour laquelle la subvention octroyée est supérieure au seuil du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (RLRQ, chapitre A-6.01, r.6), les informations suivantes sont requises:

- Le nombre d'emplois créés à l'égard des projets;
 - Le chiffre d'affaires avant et après le projet;
 - Le montant des investissements privés effectués dans le projet (en prorata des dépenses admissibles totales);
 - Toutes autres informations demandées par le Secrétariat à la Capitale-Nationale (SCN).
- Un rapport financier final.

La MRC de Charlevoix a décidé d'exclure les projets de développement économique se rapportant aux secteurs suivants :

Secteurs exclus :

- Les entreprises à caractère sexuel, religieux ou politique ou toute autre entreprise dont les activités portent à controverse, par exemple : agence de rencontres, jeux de guerre, tarot, numérologie, astrologie, cours de croissance personnelle, boutique de prêts sur gage, spectacles de nudité, arcades, bar, etc.;
- Vente à paliers multiples (vente pyramidale);
- Consultants;
- Entreprise qui tirera en partie ses revenus de subventions;
- Projets de services financiers et de courtage en assurances;
- Professions libérales reconnues par un ordre professionnel (avocat, comptable, architecte, notaire, ingénieur, etc.);
- Projet se substituant aux services publics.
- Restauration.

Considérant que certains secteurs sont saturés et font face à une forte concurrence, la MRC de Charlevoix a établi des secteurs non prioritaires. Dans certains cas très spécifiques, le dépôt d'un projet dans un de ces secteurs pourrait quand même être accepté. Dans le cas d'un projet en transformation numérique, l'aide financière maximale pour les entreprises des secteurs non prioritaires est de 10 000 \$.

Secteurs non prioritaires:

- Agence de voyages;
- Club vidéo, station-service, dépanneur, poste d'essence;
- Commerce de gros;
- Mises aux normes : hébergement, bien-être animal, etc.
- Représentants commerciaux;
- Gestion de site Internet;
- Gestion et exploitation immobilières;
- Services de photocopie, télécopie et traitement de texte;
- Services de photographie;
- Services en infographie et graphisme;
- Services de décoration intérieure;
- Pensions et services de toilettage pour animaux;
- Entreprises d'excavation, de déneigement et d'entretien paysager;
- Galerie d'art;
- Garderie et service de garde en milieu familial;
- Domaine de la santé physique ou mentale reconnue ou non par un ordre professionnel.